

REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS U15 FEMININES

SAISON 2026/2027

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission des activités sportives section féminine est chargée, en collaboration avec le secrétariat, de l'organisation et de l'administration pour la saison 2026/2027 :

- D'un championnat U15F à 11 qui réunit 7 équipes en un seul groupe. Lors d'une phase « aller » puis d'une phase « aller/retour »

Les points obtenus lors de la 1re phase aller seront additionnés aux points obtenus lors de la 2e phase (aller-retour) afin d'établir le classement général final.

À l'issue de la compétition, l'équipe classée première sera déclarée championne du championnat U15F à 11.

Seule l'équipe classée première pourra participer à la phase d'accession en U16F R, sous réserve de satisfaire aux critères définis à l'article 16.7 et l'article 5, ainsi qu'aux éventuelles autres conditions réglementaires ou disciplinaires applicables.

En cas d'impossibilité pour l'équipe première d'accéder à cette phase, l'accession pourra être proposée aux équipes suivantes dans l'ordre du classement final, sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises.

- D'un Championnat U15 F à 8 qui réunit 11 équipes en un seul groupe. L'équipe classée première en sera déclarée Championne du Var.

La Commission fixera (en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison), la composition définitive des diverses poules.

La commission se réserve le droit de confirmer ou d'infirmer l'engagement d'une équipe qui ne respecte pas les conditions suivantes :

- Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée 8 jours après les dates d'engagement officielles
- Une équipe évoluant en compétition à 11, devra avoir 9 joueuses licenciées au minimum
- Une équipe évoluant en compétition à 8, devra avoir 6 joueuses licenciées au minimum

Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée au cours de la saison

Les dates de championnats ainsi que les journées de rattrapage seront définies en début de saisons sur le calendrier. La Commission pourra imposer une date limite pour jouer en cas de report.

La Commission vérifiera toutes les feuilles de matchs pour s'assurer du respect des règlements (surclassement – non autorisé dans la catégorie – absence de licence etc.. En cas d'infraction, la Commission transmettra le ou les dossiers à la C.S.R.

- Première infraction, L'équipe concerné sera pénalisée d'un avertissement et d'une amende par licence non conforme
- Deuxième récidive l'équipe concerné sera pénalisé d'un retrait de deux points au classement et d'une amende par licence non conforme
- Troisième récidive l'équipe concerné sera suspendu du championnat jusqu'à la fin de saison.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'AGE

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F

Participation des joueuses pour les compétitions de District :

- **Championnat U15F à 11 et à 8** ouverts aux U15F, U14F, U13F (dans la limite de 3 pouvant être inscrites sur la feuille de match).
- **Il est précisé que les licenciées U13F disposant d'un cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT » sur leur licence ne peuvent participer audit championnat.**

ARTICLE 3 : PARTICIPATION

- **NOMBRE DE JOEUSES**

Rencontres à 11 : 11 joueuses dont une gardienne de but, plus 3 remplaçantes au maximum.

Rencontres à 8 : 8 joueuses dont une gardienne de but, plus 4 remplaçantes au maximum.

Dans toutes les pratiques les joueuses remplacées en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçante.

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES JOEUSES

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Féminins.

2. Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.

3. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des R.G de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des R.G de la F.F.F.

- La suspension d'une joueuse doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle elle reprend la compétition, même si elle ne pouvait y participer réglementairement.

- La joueuse suspendue ne peut pas être inscrite sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'elle n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- La joueuse exclue par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

4. Une joueuse ayant participé au championnat U15 Féminin pour un club de district pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au **maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.**

5. Les clubs ne pourront présenter sur une feuille de match plus de :

- U15 à 11 : QUATRE joueuses possédant une licence MUTATION (4 mutées dont 1 HP maximum) selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U15F à 8 : Quatre joueuses possédant une licence MUTATION (4 mutées dont 1 HP maximum)

6. Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain un match officiel.

7. Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District Jeunes ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées" (toute la saison en Coupe du Var) plus de TROIS joueuses étant entrées en jeu, au cours de la saison, dans plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La notion d'équipe supérieure ou inférieure ne concerne que la même catégorie d'âge.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT/ ACCOMPAGNEMENT

Dès le début de saison la commission devra être informé du nom du responsable de l'équipe.

Chaque club a l'obligation pour chaque équipe d'avoir un éducateur diplômé (cf. Commission Structuration des Clubs) pour toutes les compétitions organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants dûment licenciés, (dont un éducateur titulaire ou attesté du diplôme demandé dès le début de la saison) chargés d'accompagner l'équipe.

En cas de non-respect des obligations : Système de points Malus à la fin des championnats

Lien avec « [Règlement obligations de l'encadrement](#) »

ARTICLE 6 : DUREE DES MATCHS ET TAILLE DES BALLONS

Foot à 11 : 2 X 40 mn - Mi-temps : 15 mn

Foot à 8 : 2 X 35 mn- Mi-temps : 15 mn

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 7 : CALENDRIER - HORAIRES

Se référer à l'article 53 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 8 : REPORT DE MATCH

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier et fixée par la Commission établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Lors des deux dernières rencontres de championnat en aucun cas elles ne pourront être reporté et tout forfait déclaré ou enregistré le jour de la rencontre entraînera, non seulement la perte du match avec -1 point, mais également un retrait de 2 points au classement et une amende supplémentaire égale à celle du forfait.

ARTICLE 9 : FORFAITS EN MATCHES OFFICIELS

Se référer à l'article 63 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 10 : FEUILLE DE MATCH

Se référer à l'article 55 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 12 : ABSENCE D'ARBITRE OFFICIEL

Se référer à l'article 57 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 13 : SYSTEME DE L'EPREUVE

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné.....	3 points
- Match nul.....	1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité.....	0 point
- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain....	-1 point

Toutes les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou forfait donneront le score forfaitaire de trois à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur. Dans le cas de joueuses se présentant sans licence si la Commission compétente (réglementaire (suite à des réserves confirmées, ou à une réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constatent que la (ou les) joueuse(s) incriminée(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licenciée dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

- 1) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant en D1 et D2.
- 2) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux
- 3) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- 4) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisés, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.
- 5) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés)
- 6) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts
- 7) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts
- 8) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur
- 9) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un point de « bonus ».

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur.

Les clubs disputant les championnats U15 féminines à 8 et à 11 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. au minimum au niveau T6 et pour l'éclairage au niveau E6 minimum.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit le secrétariat du district au plus tard le vendredi avant 17 heures.

ARTICLE 15 : COULEURS

Se référer à l'article 51 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 16 : PHASE D'ACCESSION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U16F

La Ligue Méditerranée organise une phase d'accession en U16 F R pour les meilleurs clubs de Districts en football à 11.

1-Dans l'hypothèse où un seul championnat départemental/interdépartemental serait organisé sur le territoire de la Ligue Méditerranée accéderont au Championnat U16 F R la saison suivante, sans qu'une phase d'accession ne se déroule : les deux équipes classées aux deux premières places dudit championnat départemental.

2-Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les deux clubs classés aux premières places de chacun des championnats, accéderont au Championnat U16 F R la saison suivante, sans qu'une phase d'accession ne se déroule.

3-Dans l'hypothèse où trois championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront à la phase d'accession au Championnat U16 F R : - les trois clubs classés premiers de chacun des championnats - Le club classé second du championnat départemental/interdépartemental comptabilisant le nombre le plus élevé d'équipes engagées.

4-Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux /interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront à la phase d'accession au Championnat U16 F R, les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats

5-Dans l'hypothèse où cinq championnats départementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les cinq clubs classés premiers de chacun des championnats participeront à la phase d'accession au Championnat U16 F R.

6-Est reconnu comme Championnat Départemental ou Interdépartemental tout championnat de football à 11 comptant un minimum de six (6) équipes engagées et/ou auquel chaque équipe engagée a participé à un minima de 10 rencontres au cours de la saison.

7-Un club désirant participer à a phase d'accession en U16 F R devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F) au cours de la saison, le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 31 janvier.

8-Seuls sont autorisés à participer à la phase d'accession en U16 F R les clubs classés 1ers ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 7 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire.

9-Ce club doit être désigné par le District du Var impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation de LMF

10-Une équipe ne peut accéder de District en Régional si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

SYSTEME DE L'EPREUVE

La phase d'accession se déroule sous format de matchs aller-retour entre chacune des équipes selon le système d'épreuve prévu à l'article 6 du règlement du CR16F

Dans l'hypothèse où un seul ou deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés il n'y aura pas de phase d'accession.

Dans l'hypothèse où trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés, accéderont au Championnat U16 F R la saison suivante, les clubs classés 1er et 2ème à l'issue de la phase d'accession.

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées selon les modalités de départage de l'article 7 du présent Règlement.

ARTICLE 17 : JOUEUSES SELECTIONNEES

Pourra être sélectionné pour faire partie d'une équipe du District, toute joueuse indépendante et ayant la qualité de Français. La sélection de joueuses de nationalité étrangère est cependant laissée à l'initiative du District.

Pour les matches Interdistricts organisés par le District, le secrétariat adressera au club intéressé et à chaque joueuse sélectionnée, une lettre ordinaire informant la désignation de la joueuse. La joueuse devra répondre elle-même.

Lorsque une joueuse ou plus d'un même club serai(en)t retenues pour une sélection le jour où l'équipe à laquelle elle(s) appartient(nent) doit disputer un match officiel, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure fixée par la Commission des activités sportives, sous réserve toutefois que le club en ait fait la demande par écrit en mentionnant le(s) nom(s) du (des) joueuse(s) sélectionnée(s) six jours avant la date du match .A noter que cette rencontre peut être donnée à jouer pendant les vacances scolaires.

Aucune joueuse sélectionnée ne pourra refuser son concours, sans motif ou cas de force majeure, dûment établi. En cas de refus non motivé ou non reconnu de la joueuse désignée, le Comité Directeur pourra déférer la joueuse devant la commission de Discipline.

Toutes les dispositions prévues à l'article 175 des R.G. concernant les sélectionnés nationaux sont applicables aux sélectionnées du District. D'autre part toute sélectionnée qui aura eu une attitude inconvenante au cours de stages ou sélections, pourra être sanctionnée par la C. de Discipline à la demande des Educateurs responsables de l'encadrement qui pourront, dès connaissance des faits, exclure la fautive et alerter ses parents pour qu'ils viennent la récupérer aussitôt.

ARTICLE 18 : MIXITE

Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, où en outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, **sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue**, après avis de l'équipe technique régionale.

ARTICLE 19 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Activités Sportives.